RÈGLEMENT (CEE) N° 607/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant le contingent initial de fromages applicable à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance de pays tiers de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes (1), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 280 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que le Portugal peut maintenir jusqu'au 31 décembre 1995 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers; que de telles restrictions peuvent s'appliquer en vertu de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil à 2 % de la moyenne de la production annuelle portugaise au cours des trois dernières années avant l'adhésion à certains fromages de la position 04.04 du tarif douanier commun désignés dans l'annexe susdite; que l'application de ce critère conduit à fixer le contingent à la quantité indiquée ci-après;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie;

considérant qu'il convient de prévoir la communication pour le Portugal à la Commission des informations sur l'application du contingent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le volume du contingent initial en 1986 des fromages relevant de la sous-position 04.04 D et E I b) ex 1 et ex 2 du tarif douanier commun et désignés dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, applicable à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers est fixé à 431 tonnes.

Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ce volume est réduit d'un sixième.

Article 2

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations d'importation de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer dans les conditions définies par les autorités portugaises dès que les importations ont été réalisées.

Article 3

Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant chacun des produits pour lesquels les autorisations d'importer ont été délivrées le mois précédent:

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer délivrées,

— les quantités qui ont été effectivement importées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 367 du 31.12. 1985, p. 23.